



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-125

PUBLIÉ LE 2 MAI 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2023-12-06-00111 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de la plateforme de répit du RSVA. (2 pages)	Page 5
14-2023-12-06-00105 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « La Passerelle Verte » à Ifs. (2 pages)	Page 8
14-2023-12-06-00112 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 du Centre Ressource Régional Education Conductive, géré par l'association « Honorine Lève Toi ». (2 pages)	Page 11
14-2023-12-06-00106 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Bocage Virois. (2 pages)	Page 14
14-2023-12-06-00107 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Lucienne Vasnier ». (2 pages)	Page 17
14-2023-12-06-00103 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EAM « Arc-en-Ciel » à Saint-Sever/Noues de Sienne. (2 pages)	Page 20
14-2023-12-06-00104 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de la MAS « Ikigai » à Bretteville l'Orgueilleuse. (3 pages)	Page 23
14-2023-12-06-00102 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de la MAS « Les Cyclades » à Bayeux. (3 pages)	Page 27
14-2023-12-06-00110 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de l'IME « Les Côteaux Fleuris » à Dives sur Mer. (3 pages)	Page 31
14-2023-12-06-00113 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de la Fondation Abbé Pierre-François Jamet (CROP) pour ses établissements et services. (4 pages)	Page 35
14-2023-12-06-00109 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du CHU Normandie pour le Centre de Ressource Autisme (CRA). (3 pages)	Page 40

14-2023-12-06-00108 - Décision du 6 décembre portant modification du prix de journée globalisé pour 2023 de la MAS « La Clairière » à Aunay sur Odon. (2 pages)	Page 44
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /	
14-2024-04-30-00006 - Arrêté du 30 avril 2024 portant modification de déclaration d'un OSP AXEO CAEN SAP 503321390 (2 pages)	Page 47
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité	
14-2024-04-26-00005 - Arrêté autorisant des opérations de destruction par piégeage de la population de sangliers sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE pour prévenir des dégâts et au titre de la sécurité publique (4 pages)	Page 50
14-2024-04-29-00001 - Arrêté portant opérations de destruction de la population de corbeaux freux (corvus frugilegus) et de corneilles noires (corvus corone) sur la commune de RYES au titre de la protection des cultures agricoles (4 pages)	Page 55
14-2024-04-25-00005 - Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados (20 pages)	Page 60
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE	
14-2024-04-30-00005 - Arrêté portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Houlgate du 4 au 5 mai 2024 pour l'organisation du festival Houlgate Plein Vent (8 pages)	Page 81
Direction générale des finances publiques du Calvados /	
14-2024-04-24-00016 - DDETSPP de l'Orne - convention de délégation de gestion au 1er mai 2024 relative au CGF bloc 2 placé sous l'autorité du DDFiP du Calvados (4 pages)	Page 90
DSDEN du Calvados /	
14-2024-04-29-00002 - candidats admis au BNSSA - jury du 29 avril 2024 (1 page)	Page 95
14-2024-05-02-00002 - Candidats admis au BNSSA jury du 20 avril 2024 (1 page)	Page 97
Etablissement public de santé mentale de Caen / Direction des ressources humaines	
14-2024-04-30-00001 - Avis d'ouverture annule et remplace concours Ergothérapeute (2 pages)	Page 99
14-2024-04-30-00003 - Avis d'ouverture annule et remplace Psychomotricien (2 pages)	Page 102
14-2024-04-30-00004 - Décision annule et remplace ouverture concours Psychomotricien (2 pages)	Page 105

14-2024-04-30-00002 - Décision d'ouverture annule et remplace
Ergothérapeute (2 pages)

Page 108

**Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

14-2024-04-19-00006 - Arrêté préfectoral portant composition et
fonctionnement de la commission de suivi de site de la société SPEN sur le
territoire de la commune de Valambray (4 pages)

Page 111

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00111

Décision du 6 décembre 2023 portant
modification de la dotation globale de
financement pour 2023 de la plateforme de
répit du RSVA.

DECISION TARIFAIRE N°34418 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
PLATEFORME DE REPIT RSVA - 140030651

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROUCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2017 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée PLATEFORME DE REPIT RSVA (140030651) sise 7 AV DU PRÉSIDENT COTY 14000 CAEN Bis 14000 Caen et gérée par l'entité dénommée RSVA (140030644) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°29026 en date du 23 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée PLATEFORME DE REPIT RSVA - 140030651

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 043 280,30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	570 871,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 418 899,42
	- dont CNR	814 693,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 477,46
	- dont CNR	14 277,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 073 248,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 043 280,30
	- dont CNR	828 970,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	29 968,10
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 273,36 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 244 278,40 € (douzième applicable s'élevant à 103 689,87 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RSVA (140030644) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 06 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00105

Décision du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « La Passerelle Verte » à Ifs.

DECISION TARIFAIRE N°34998 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
L'ESAT "LA PASSERELLE VERTE" - 140024498

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/03/2020 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "LA PASSERELLE VERTE" (140024498) sise 9002 R DE ROCQUANCOURT 14123 IFS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29138 en date du 01 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT "LA PASSERELLE VERTE" - 140024498

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 999 843,26 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 502,21
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	674 516,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 665,95
	- dont CNR	7 039,00
	Reprise de déficits	297 512,00
	TOTAL Dépenses	1 149 196,22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	999 843,26
	- dont CNR	7 039,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : - 149 352,96 € au titre des dépenses rejetées au CA 2021 en application de l'article 314-52 du CASF

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 320,27 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024 : 844 645,22 € (douzième applicable s'élevant à 70 387,10 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00112

Décision du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 du Centre Ressource Régional Education Conductive, géré par l'association « Honorine Lève Toi ».

DECISION TARIFAIRE N°34408 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
CENTRE RESSOURCE REGIONAL - 140034000

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROUCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2022 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée CENTRE RESSOURCE REGIONAL (140034000) sise 39 R DES BOUCHERS 14400 BAYEUX 14400 Bayeux et gérée par l'entité dénommée HONORINE LEVE-TOI (140033994) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°29024 en date du 23 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CENTRE RESSOURCE REGIONAL - 140034000

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 406 389,62 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 278,36
	- dont CNR	32 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304 472,08
	- dont CNR	225 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 639,18
	- dont CNR	41 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	406 389,62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	406 389,62
	- dont CNR	242 872,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 865,80 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 163 517,62 € (douzième applicable s'élevant à 13 626,47 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HONORINE LEVE-TOI (140033994) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 06 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00106

Décision du 6 décembre 2023 portant
modification de la dotation globale de
financement pour 2023 du Service d' Education
Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du
Bocage Virois.

DECISION TARIFAIRE N°34652 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DU
SESSAD DE L'IME DU BOCAGE - 140024944

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROUCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE L'IME DU BOCAGE (140024944) sise 21 R DES NOES DAVY 14500 VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°28162 en date du 01 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD DE L'IME DU BOCAGE – 140024944

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 109 620,71 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 600,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	926 565,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 792,43
	- dont CNR	99 312,43
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 121 957,78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 109 620,71
	- dont CNR	99 312,43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	480,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	11 857,07
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 468,39 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024 : 1 022 165,35 € (douzième applicable s'élevant à 85 180,45 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 06 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00107

Décision du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 du Service d' Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Lucienne Vasnier ».

DECISION TARIFAIRE N°34970 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DU
SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER - 140025107

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER (140025107) sise RTE D'HONFLEUR 14130 PONT L'EVEQUE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°28206 en date du 01 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER - 140025107

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 162 630,50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 512,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	511 000,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	652 766,63
	- dont CNR	582 272,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 189 279,80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 162 630,50
	- dont CNR	582 272,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 023,87
	Reprise d'excédents	12 640,13
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 7 985,30 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 885,88 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 592 998,63 € (douzième applicable s'élevant à 49 416,55 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 06 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00103

Décision du 6 décembre 2023 portant
modification du forfait global de soins pour 2023
de l'EAM « Arc-en-Ciel » à Saint-Sever/Noues de
Sienne.

DECISION TARIFAIRE N°36671 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
L'EAM "ARC-EN-CIEL" - 140023789

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROUCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/10/2019 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM "ARC-EN-CIEL" (140023789) sise 14380 NOUES DE SIENNE et gérée par l'entité dénommée EPMS "LA CLAIRIÈRE" (140000050) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28092 en date du 01 août 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EAM "ARC-EN-CIEL"-140023789 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 852 323,16 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 71 026,93 €.

Soit un forfait journalier de soins de 102,43 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024 : 852 323,16 € (douzième applicable s'élevant à 71 026,93 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 102,43 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS "LA CLAIRIÈRE" (140000050) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00104

Décision du 6 décembre 2023 portant
modification du prix de journée pour 2023 de la
MAS « Ikigai » à Bretteville l' Orgueilleuse.

DECISION TARIFAIRE N°35006 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
LA M.A.S. IKIGAI - 140024472

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M.A.S. IKIGAI (140024472) sise 32 R DE LA PERELLE 14740 THUE ET MUE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29159 en date du 01 septembre 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée M.A.S. IKIGAI - 140024472.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	488 897,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 515 117,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	599 390,00
	- dont CNR	8 419,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 603 405,58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 356 110,28
	- dont CNR	8 419,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	216 540,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	30 755,30
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. IKIGAI (140024472) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	256,93	289,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	259,02	267,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE CAEN (140018847) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00102

Décision du 6 décembre 2023 portant
modification du prix de journée pour 2023 de la
MAS « Les Cyclades » à Bayeux.

DECISION TARIFAIRE N°34601 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES - 140023466

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES (140023466) sise 13 R DE NESMOND 14400 BAYEUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER AUNAY BAYEUX (140000092) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29106 en date du 01 septembre 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES - 140023466.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	626 709,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 336 633,64
	- dont CNR	1 620,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 709 135,00
	- dont CNR	1 533 692,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 672 478,29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 431 858,29
	- dont CNR	1 535 312,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	240 620,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES (140023466) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 201,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	284,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER AUNAY BAYEUX (140000092) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00110

Décision du 6 décembre 2023 portant
modification du prix de journée pour 2023 de
l'IME « Les Côteaux Fleuris » à Dives sur Mer.

DECISION TARIFAIRE N°35259 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
IME LES COTEAUX FLEURIS - 140027442

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2011 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS (140027442) sise 156 ALL DES TILLEULS 14160 DIVES SUR MER et gérée par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29156 en date du 01 septembre 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS - 140027442.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 549,94
	- dont CNR	23 757,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 244 970,35
	- dont CNR	2 183,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 240,45
	- dont CNR	13 228,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 662 760,74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 607 816,74
	- dont CNR	39 168,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 944,00
	Reprise d'excédents	00,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : excédent 2022 affecté en financement de mesures d'exploitation : 47 000 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS (140027442) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	258,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Fraction forfaitaire					11 269.37		

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	353,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Fraction forfaitaire					11 269.37		

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00113

Décision du 6 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de la Fondation Abbé Pierre-François Jamet (CROP) pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°38309 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA
FONDATION ABBE JAMET - 140017906

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Institut pour Déficients Auditifs - SESAL "ABBE JAMET" - 140000480

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP LA POMME BLEUE –
SITE PRINCIPAL - 140008046

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFS DU CROP - SITE PRINCIPAL -
140024902

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP "LA POMME BLEUE" - SAINT LO -
500019559

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFS - CHERBOURG-OCTEVILLE -
500019609

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 25/02/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 30810 en date du 05 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ABBE JAMET (140017906), a été fixée à 5 801 369,53 €, dont 125 382,94 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 5 873 570,35 €** (dont 5 801 369,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000480	982 575,61	2 965 435,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024902	0,00	0,00	921 419,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019609	0,00	0,00	536 120,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140008046	0,00	0,00	305 325,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019559	0,00	0,00	162 692,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000480	447,24	196,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024902	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019609	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140008046	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019559	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 489 464,20 € (dont 483 447,47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 395 817,91 €. Celle imputable au Département de 72 200,82 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 32 984,83 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 016,73 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
140008046	257 474,26	47 851,61
500019559	138 343,65	24 349,21

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 748 187,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **Personnes handicapées : 5 748 187,41 €**
(dont 5 675 986,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000480	982 575,61	2 911 155,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024902	0,00	0,00	921 419,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019609	0,00	0,00	536 120,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140008046	0,00	0,00	264 222,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019559	0,00	0,00	132 692,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000480	447,24	192,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024902	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019609	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140008046	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019559	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 479 015,63 € (dont 472 998,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 324 714,97 €. La dotation imputable au Département est de 72 200,82 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 27 059,58 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 016,73 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
140008046	216 371,32	47 851,61
500019559	108 343,65	24 349,21

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ABBE JAMET (140017906) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00109

Décision du 6 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) du CHU Normandie pour le Centre de Ressource Autisme (CRA).

DECISION TARIFAIRE N°34486 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHU DE CAEN NORMANDIE - 140000100

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centres de Ressources S.A.I. - CENTRE DE RESSOURCE POUR
L'AUTISME - 140025396

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 15/07/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9226 en date du 04 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHU DE CAEN NORMANDIE (140000100), a été fixée à 1 081 452,18 €, dont -11 372,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 081 452,18 € (dont 1 081 452,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025396	0,00	0,00	1 081 452,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025396	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 90 121,02 € (dont 90 121,02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 092 824,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 092 824,18 €
(dont 1 092 824,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025396	0,00	0,00	1 092 824,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025396	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 91 068,68 € (dont 91 068,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU DE CAEN NORMANDIE (140000100) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00108

Décision du 6 décembre portant modification
du prix de journée globalisé pour 2023 de la MAS
« La Clairière » à Aunay sur Odon.

DECISION TARIFAIRE N°36683 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2023 DE LA MAS "LA CLAIRIERE" - 140025289

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/08/2020 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS "LA CLAIRIERE" (140025289) sise R DE LA FAUCTERIE 14260 LES MONTS D AUNAY et gérée par l'entité dénommée EPMS "LA CLAIRIÈRE" (140000050);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 28096 en date du 01 août 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS "LA CLAIRIERE" – 140025289 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 705 580,81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	591 479,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 046 133,57
	- dont CNR	80 850,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	538 650,36
	- dont CNR	43 608,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 176 262,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 705 580,81
	- dont CNR	124 458,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	384 170,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	86 512,17
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 392 131,73 €. Soit un prix de journée globalisé de 277,55 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024 : 4 581 122,81 €
(douzième applicable s'élevant à 381 760,23 €)
 - prix de journée de reconduction de 270,21 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS "LA CLAIRIÈRE" (140000050) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-04-30-00006

Arrêté du 30 avril 2024 portant modification de
déclaration d'un OSP AXEO CAEN SAP
503321390

**ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 2024 PORTANT MODIFICATION DU RÉCÉPISSÉ
DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO SAP/503321390

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU

- 1/ La demande déposée sur la plateforme NOVA le 14 février 2024, par Mme Delphine VIARD et M. Richard GAIFFIER, co-gérants de la SARL AXEO CAEN, sise 9 rue de la Pigacière à CAEN (14) pour l'ajout d'activités de services à la personne ;
- 2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,
- 3/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,
- 4/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,
- 5/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances ;
- 6/ Les arrêtés préfectoraux des 16 avril 2019 et 4 août 2020 relatifs au renouvellement d'agrément délivré à la SARL AXEO CAEN jusqu'au 15 avril 2024 ;
- 7/ L'arrêté d'autorisation du Conseil départemental du Calvados accordé le 29 décembre 2023 à la société AXEO CAEN pour une durée de quinze ans ;
- 8/ Le procès-verbal du 15 janvier 2024 concernant la cession des parts sociales de la société AXEO CAEN détenues par M. Thierry CHAUVET à la société GIFCAB à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que

- 1/ La demande d'ajout d'activités de déclaration d'organisme de services à la personne, complète le 19 mars 2024 et qui répond aux exigences de la réglementation ;
- 2/ L'extrait Kbis actualisé en date du 1^{er} février 2024 relatif à la nouvelle gouvernance de la société AXEO CAEN, enregistrée sous le numéro Siren 503 321 390 ;
- 3/ Les arrêtés préfectoraux des 16 avril 2019 et 4 août 2020 portant renouvellement d'agrément sont échus depuis le 16 avril 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux des 16 avril 2019 et 4 août 2020 portant déclaration d'organisme de services à la personne à la SARL AXEO CAEN sont modifiés comme suit :

Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire et en mode mandataire :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance

Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire uniquement :

- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- Accompagnement aux personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes présentant une invalidité temporaire

Sur le département du Calvados, les activités en mode prestataire:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

ARTICLE 2 : Les autres articles des arrêtés préfectoraux de la SARL AXEO CAEN enregistré sous le numéro SAP/ 503321390, restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 avril 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances



Katia NIGAUD

2

Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-04-26-00005

Arrêté autorisant des opérations de destruction
par piégeage de la population de sangliers sur la
commune de SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE pour
prévenir des dégâts et au titre de la sécurité
publique



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité – unité nature

ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION PAR PIÉGEAGE DE LA POPULATION DE SANGLIERS SUR LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE POUR PRÉVENIR DES DÉGÂTS ET AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié en dernier lieu le 2 novembre 2020 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement et particulièrement son chapitre 1^{er} article 2 relatif aux catégories de pièges autorisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2023-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 autorisant des opérations de destruction de la population de sangliers sur la commune de Saint-Julien-sur-Calonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2024 donnant subdélégation de signature de monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

VU la demande de piégeage sollicitée par le président du Golf Barrière Saint-Julien auprès de la DDTM du Calvados le 24 avril 2024 ;

VU l'avis formulé par la fédération des chasseurs du Calvados en date du 26 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la déclaration auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados signalant des dégâts très importants liés à la présence de sangliers sur le terrain de golf situé sur la commune de Saint-Julien-des-Calottes ;

CONSIDÉRANT que les dégâts perdurent malgré les opérations de tir de nuit mises en œuvre jusqu'au 18 février 2024 dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en attendant la pose prochaine d'une clôture électrifiée, il est urgent de mettre en place une action pour limiter la présence des sangliers qui, dans l'état actuel des choses, ne permet pas de pratiquer l'activité sur les différents parcours mais qui peut aussi présenter un risque pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que le sanglier n'est pas classé, dans le Calvados, comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et que son piégeage nécessite une autorisation préfectorale, en application des dispositions de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la mise à disposition d'une cage au responsable du Golf Barrière Saint-Julien par la fédération des chasseurs du Calvados ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures agricoles et autres formes de propriétés du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du Code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du dit Code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société en charge de la gestion du Golf Barrière Saint-Julien, représentée par son responsable, est autorisée, jusqu'au 15 juin 2024, à utiliser un piège sur l'ensemble de la propriété appartenant au Golf sur la commune de Saint-Julien-sur-Calonne en vue de capturer des sangliers à l'origine des dégâts occasionnés sur les parcours de golf.

Le piège utilisé est de type boîtes à fauves ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie du corps.

La mise en place des dispositions nécessaires pour l'exercice de ces opérations se fait sous la responsabilité et le pilotage du Golf Barrière Saint-Julien. Il peut déléguer à un préposé qu'il a désigné, la surveillance du piège et la mise en place de différentes méthodes de surveillance notamment la caméra ou le piège photo pour s'assurer des bonnes fonctionnalités du piège ainsi que du respect du bien être animal.

ARTICLE 2 :

Les pièges doivent être visités tous les matins. Les animaux capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège. La société détentrice de la présente autorisation, désigne un ou plusieurs chasseur(s) pour réaliser la mise à mort des sangliers. L'identité de(s) tireur(s) est communiquée à la DDTM.

Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers sont marqués et rentrent dans le dispositif de marquage prévu par l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2023-2024 du 11 août 2023.

Les animaux abattus au cours des opérations de piégeage sont sous la responsabilité du golf barrière Saint-Julien. Ils sont remis à l'équarrissage à la charge financière du golf barrière Saint-Julien.

ARTICLE 3 :

Toute intervention volontaire (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

ARTICLE 4 :

Toutes les informations liées aux opérations de piégeage sont décrites dans un registre complété par le détenteur de l'autorisation. Ce registre qui vaut compte rendu est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, chaque fin de semaine jusqu'au 15 juin 2024 par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

En cas de cessation des opérations de piégeage avant le 15 juin 2024, le titulaire de l'autorisation informe la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, qui mettra fin à la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Saint-Jullien-sur-Calonne, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de

l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Fait à Caen, le 26 avril 2024

Le préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados

Thierry CHATELAIN

Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office français de la biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenants de louveterie –Michel BELLANGER
- Mairie de Saint-Julien-sur-Calonne
- Sous-préfecture de Lisieux

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-04-29-00001

Arrêté portant opérations de destruction de la
population de corbeaux freux (*corvus frugilegus*)
et de corneilles noires (*corvus corone*) sur la
commune de RYES au titre de la protection des
cultures agricoles



ARRÊTÉ
portant opérations de destruction de la population de corbeaux freux (corvus frugilegus) et de corneilles noires (corvus corone) sur la commune de RYES
au titre de la protection des cultures agricoles

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris en application de l'article R 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2024 donnant subdélégation de signature de monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU la demande formulée le 25 avril 2024 par un exploitant agricole informant que bon nombre d'agriculteurs dans le secteur subissent des dommages importants sur leurs cultures ;

VU l'expertise du lieutenant de louveterie du secteur réalisée le 26 avril 2024 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 26 avril 2024 ;

VU l'arrêté municipal de Ryes du 26 avril 2024,

CONSIDÉRANT que le corbeau freux et la corneille noire sont des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT que la présence de ces corvidés avait déjà nécessité en 2022 et 2023, la mise en place d'opérations de destruction administrative sur cette même commune ;

CONSIDÉRANT qu'à cette époque de l'année, ces espèces peuvent occasionner des dégâts importants sur les cultures agricoles ;

CONSIDÉRANT la plainte des exploitants agricoles dont les semis des cultures sont proches de la corbeautière ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'expertise du lieutenant de louveterie, la présence du corbeaux freux et de la corneille noire est avérée en très grand nombre dans un secteur très proche des terrains agricoles qui subissent des dégâts importants ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du lieutenant de louveterie confirme l'urgence de la situation et la nécessité de mettre en œuvre plusieurs actions sur une durée limitée pour diminuer la population dans les corbeautières et particulièrement avant l'envol des jeunes oiseaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de destruction de ces espèces afin de garantir la sécurité publique et protéger les cultures agricoles ;

CONSIDÉRANT que cette mesure urgente consiste à organiser des opérations de tir pour diminuer la population de corbeaux freux et de corneilles noires ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du Code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Durée, conditions de mise en œuvre des opérations et responsabilité

Il est procédé pendant la période du 29 avril 2024 au 3 mai 2024 inclus, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Romain MASSU, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par tous moyens appropriés, des corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et des corneilles noires (*corvus corone*) présents dans la corbeautière située sur la commune de RYES et à proximité des cultures agricoles concernées par les dégâts sur cette même commune.

Les tirs sont autorisés à l'intérieur de la corbeautière. Les tirs dans les nids de corbeaux freux et dans les nids de corneilles noires sont strictement interdits.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados. Sous sa responsabilité et sous réserve d'être informé de tout incident ou événement particulier et du résultat de chaque opération, Il peut mandater un ou plusieurs tireurs pour diriger les opérations de destruction. Chaque tireur doit être titulaire d'un permis de chasser validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque opération de destruction.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par le responsable des opérations et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

ARTICLE 2 : Information des tiers et des services de contrôle

Le lieutenant de louveterie ou la personne qu'il a mandatée pour piloter l'opération, prévient 24 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer. Ce dernier informe le chef du service départemental de l'OFB, les chefs des brigades de gendarmerie et le maire de la commune concernée par le présent arrêté, par tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse ou les fermiers éventuellement concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie ou par la personne mandatée. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

ARTICLE 3 : Gestion des prélèvements

Les oiseaux abattus au cours des opérations sont soit enterrés et recouverts de chaux vive, soit remis à l'équarrissage lors d'une quantité importante de prélèvements.

Les modalités d'enfouissement qui sont plutôt appliquées à une faible quantité d'oiseaux prélevés doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- Le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations.
- l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- La profondeur de la fosse est adaptée à la quantité de cadavres qui doivent être recouverts d'une couche de terre d'au moins 50 cm ;
- l'enfouissement est réalisé de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive. Il doit se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie qui définit le terrain le plus approprié pour répondre aux exigences ci-dessus.

ARTICLE 4 : Déclaration du résultat des opérations

Un compte rendu faisant connaître les résultats, les modalités d'enfouissement et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Romain MASSU ou par la personne mandatée au plus tard huit jours après chaque opération de destruction.

ARTICLE 5 : Mesure de police

Toute intervention (décantonement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation

et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

ARTICLE 6 : Participation des services de contrôle

La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de la police municipale, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de RYES, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le lieutenant de louveterie en charge de l'opération, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à CAEN, le 29 avril 2024

Le préfet, par délégation,

Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des Chasseurs du Calvados
- Lieutenant de louveterie – Monsieur Romain MASSU
- Maire de RYES

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Emilie GORIAU

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-04-25-00005

Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en
eau douce dans le département du Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité – unité nature

ARRETE **réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du** **Calvados**

LE PRÉFET,

VU le code de l'environnement et plus particulièrement son titre III « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995, fixant le classement des cours d'eau, canaux et pans d'eau du Calvados en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département du Calvados classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2000 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans le cours d'eau de la Touques et de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, du saumon atlantique et de la truite arc-en-ciel, pêchées sur un secteur de la Touques compris entre Saint-Germain de Livet et Le Breuil en Auge ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié en dernier lieu le 3 mars 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 permettant l'application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement au plan d'eau fédéral défini comme eaux closes situé sur la commune de Breuil-en-Bessin ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 permettant l'application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement au plan d'eau "Terre d'Auge" défini comme eaux closes situé sur la commune de Pont L'Evêque ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant interdiction de la pêche, du transfert, de la consommation, de l'introduction et de la commercialisation de poissons dans le plan d'eau de Breuil-en-Bessin ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté n°IDF-2024-02-02-00001 du 2 février 2024 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025 ;

VU l'assemblée générale de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 avril 2024 ;

VU l'avis de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 avril 2024 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 23 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer certaines réserves fixées dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié suite à l'effacement de certains barrages ;

CONSIDÉRANT que lors de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Société de Pêche Lexovienne" du 2 février 2019 les membres de l'association ont voté favorablement à la mise en place d'un parcours spécifique de graciation du poisson sur le cours du fleuve la Touques à LISIEUX de la confluence avec l'Orbiquet jusqu'au pont du boulevard Louis Pasteur ; Demande acceptée le 23 septembre 2019 par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la mise en cohérence de l'arrêté départemental de pêche en eau douce avec l'arrêté du 2 février 2024 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT le principe de gestion équilibrée des ressources piscicoles en vue de protéger les populations d'espèces piscicoles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les populations des saumons atlantiques en supprimant les totaux admissibles de captures (TAC) des saumons de printemps, présents en moindre abondance et meilleurs reproducteurs,

CONSIDÉRANT le mauvais état de conservation des populations de lamproie,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une consolidation de l'arrêté permanent du 7 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados suite à ses diverses modifications au fil du temps afin d'en faciliter la compréhension ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie a fait l'objet d'une consultation du public du 27 décembre 2023 au 17 janvier 2024 en vertu de l'article L. 123-19-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les autres modifications portées par le présent arrêté se sont pas considérées comme ayant une incidence sur l'environnement eu égard au principe de protection des populations piscicoles en déclin ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1 : les limites d'application de la réglementation de la pêche en eau douce

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de salure des eaux qui est fixée à la limite transversale de la mer, sauf pour les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limites d'application de la Réglementation de la Pêche en eau douce
L'AURE	Pont au Douet et aux Vaches (Isigny-sur-Mer) entre la RN 13 et la RD 197A
LA DIVES	Pont de la RD513 (route Cabourg/Dives-sur-Mer) à 1 km de l'embouchure
L'ORNE	Pont de Bir Hakeim à Caen
LA SEULLES	Confluence des 2 bras à 2 km de l'embouchure
LA TOUQUES	Pont de chemin de fer entre Lisieux et Deauville (250 m en amont pont de la Touques)
LA VIRE	Pont des VEYS (ancienne RN13)

La réglementation de la pêche maritime de loisir s'applique en aval de ces zones.

Article 2 : le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

- 1^{ère} catégorie : Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie,
- 2^{ème} catégorie : Cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 tel que listés ci-dessous.

Cours d'eau	Limites fixées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995
LA VIRE	en aval du pont de Souleuvre-en-Bocage (commune de Campeaux)
L'AURE	et ses affluents en aval du pont Sadi-Carnot à Bayeux, à l'exception de l'Esque, la Tortonne et la Drôme
L'ESQUE	en aval du barrage de la Diguerie, à Bricqueville
LA TORTONNE	et ses affluents en aval du pont de Dungy
LA DRÔME	en aval du pont de Vaucelles
LA SEULLES	en aval des ponts de Saint-Gabriel
L'ORNE	en aval du barrage de Saint-Philbert (intégrer la retenue)
LA NOE	sur la commune de Caen
LA DIVES, LA VIE	et leurs canaux, affluents et sous-affluents, en aval des ponts de l'ancienne RN13, à l'exception du Laizon, de la Muance, de la Dorette, de l'ancre, du ruisseau de Rouville et leurs affluents
LE RHIN	et ses affluents
LE VERRET	et ses affluents
LE ROULECROTTE	et ses affluents
L'AIGUILLON	et ses affluents
LE MARAIS	de Colleville, Blonville et Villers-sur-Mer
LE COURS SEMILLION	et ses affluents
L'ELLE	dans la limite du département, au lieu-dit « marais de la Vente » (commune d'Isigny-sur-Mer) jusqu'à son confluent avec la Vire ; tous les canaux et fossés tributaires de cette zone comprise entre l'Elle et la Vire

LA DATHEE	retenue du barrage de la Dathée (communes de Noues-de-Sienne et Vire-Normandie)
Le lac retenue EDF	de Saint-Philbert (commune de Les-Isles-Bardel)

Article 3 : Classement au titre des truites de mer et des saumons

3-A/Classement des cours d'eau à truites de mer (arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié)

Cours d'eau	Sections concernées
LA TOUQUES	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA CALONNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LE CHAUSSEY	en aval du pont de la RD140, commune de Blangy-le-Chateau
LA PAQUINE	en aval du pont de la RD263 à Rocques jusqu'à son confluent avec la Touques
L'ORBIQUET	en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec
LA DIVES	en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-en-Auge
L'ANCRE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA DORETTE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA VIE	en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays-d'Auge
L'ORNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
L'ODON	en aval du pont de la RD216, commune de Longvillers
LA LAIZE	en aval du pont de la RD6, communes de Tournebu et Fontaine-le-Pin
LA SEULLES	en aval du pont de la RD13, commune de Tilly-sur-Seulles
LA VIRE	en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie

3-B/Classement des cours d'eau à saumons (arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié)

Cours d'eau	Sections concernées
L'ORNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA VIRE	en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie
LA TOUQUES	sur tout son cours dans le département du Calvados

Article 4 : les périodes d'ouverture générale à l'exception des dispositions spécifiques définies à l'article 6

Cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie : du deuxième samedi du mois de mars au troisième dimanche du mois de septembre inclus (à l'exception des cas précisés à l'article 6).

Cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Article 5 : les dispositions générales liées à la période de pêche à l'exception des dispositions spécifiques définies à l'article 6

La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher sauf dispositions contraires prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 : les périodes d'ouverture spécifiques

6-A/Dispositions spécifiques

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture
Saumon Atlantique <i>(Salmo salar)</i>	<p>Interdit toute l'année sauf pour les cours d'eau suivants :</p> <p>LA TOUQUES : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados du dernier samedi du mois d'avril au dernier dimanche du mois d'octobre inclus.</p> <p><u>Saumons de printemps (plus de 67 cm) :</u> pêche interdite toute l'année</p> <p><u>Castillons (saumons dont la taille est comprise entre 50 cm et 67 cm) :</u> pêche autorisée selon TAC fixé à l'article 6-C.</p> <p>Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques comprise entre le pont de la RD 264, commune de Le-Breuil-en-Auge, et la limite du département de l'Orne.</p> <p>LA VIRE : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche du mois de septembre inclus.</p> <p><u>Saumons de printemps (plus de 67 cm) :</u> pêche interdite toute l'année</p> <p><u>Castillons (saumons dont la taille est de 50 cm à 67 cm) :</u> pêche autorisée selon TAC fixé à l'article 6-C.</p>
Truite de Mer <i>(Salmo trutta trutta)</i>	<p>Ouverture du dernier samedi du mois d'avril au troisième dimanche du mois de septembre inclus, aux heures légales (jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil) et uniquement sur les cours d'eau classés à truite de mer.</p> <p>L'ouverture est prolongée au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur les parties de cours d'eau classées à truite de mer désignées ci-dessous :</p> <p>LA TOUQUES : sur tout son cours dans le département du Calvados</p> <p>Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques comprise entre le pont de la RD 264 sur la commune de Le-Breuil-en-Auge et la limite du département de l'Orne</p> <p>LA DIVES : en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-en-Auge</p> <p>L'ORNE : en aval du barrage de Saint-Philbert, communes de Saint-Philbert-sur-Orne et de Les-Isles-Bardel</p> <p>LA SEULLES : en aval du pont de la RD13 sur la commune de Tilly-sur-Seulles</p> <p>LA CALONNE : sur tout son cours dans le département du Calvados</p> <p>L'ORBIQUET : en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec</p> <p>Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus</p> <p>LA VIE : en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays d'Auge</p>

Aloses (<i>Alosa alosa</i>)	Ouverture du 1 ^{er} avril au 15 juillet inclus
Lamproies (marines et fluviatiles)	Interdit toute l'année
Anguille < 12 cm Anguille d'avalaison (anguille argentée)	Interdit toute l'année
Anguille jaune (<i>Anguilla anguilla</i>)	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie : du 15 février au 15 juillet inclus Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie : Du 2 ^e samedi de mars au 15 juillet inclus dans le Bassin Seine-Normandie sauf sur la Touques où la pêche est interdite toute l'année
Truite Fario (<i>Salmo trutta fario</i>) Saumon de Fontaine (<i>Salvelinus fontinalis</i>)	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)	Ouverture du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus

	EAUX DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE	EAUX DE 2^{ÈME} CATÉGORIE
Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>)	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Ouverture toute l'année sauf dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer où l'ouverture est du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier dimanche du mois d'octobre inclus
Sandre (<i>Sander lucioperca</i>)	Ouverture du 1 ^{er} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1 ^{er} samedi du mois de juin au 31 décembre inclus
Brochet (<i>Esox lucius</i>)	Ouverture du dernier samedi d'avril au troisième dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Carpe (<i>Cyprinus carpio</i>)	Ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus Interdit de nuit	Ouverture toute l'année et la nuit sur parcours spécifiques
Ecrevisses : à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>) à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>) à pattes grêles ou des torrents (<i>Astacus leptodactylus</i>)	Interdit toute l'année	

	EAUX DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE	EAUX DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE
Autres Ecrevisses : Signal (Pacifastacus leniusculus) Américaine (Orconectes limosus) Louisiane (Procambarus clarkii)	Interdit toute l'année Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite	Ouverture toute l'année – transport interdit à l'état vivant des écrevisses Signal, Américaine et Louisiane Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite
Grenouilles : verte ou dite commune (Pelophylax esculentus) kl. rousse (Rana temporaria)	Ouverture du 1 ^{er} juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	

6-B Mesures particulières à la Touques

Sur un tronçon situé entre Saint-Jean-de-Livet (à partir du pont de la route départementale RD149) et Le-Breuil-en-Auge (jusqu'au pont de la route départementale RD264), la consommation de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, du saumon atlantique et de la truite-arc-en-ciel, est interdite en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans le cours d'eau de la Touques et de toutes les espèces de poissons:

6-C Totaux Admissibles de Capture pour le Saumon Atlantique

Les Totaux Admissibles de Capture (TAC) sont les suivants :

Cours d'eau	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps (67 cm et plus)	Nombre maximum autorisé de captures de castillons (taille ≤ 67 cm)
La TOUQUES	0	8
La VIRE	0	20

Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du Saumon Atlantique est fermée. A défaut de TAC, la pêche du saumon est interdite.

6-D Nombre de captures autorisé

Désignation des espèces	Nombre maximum de captures autorisées par pêcheur de loisir et par jour	
	EAUX DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE	EAUX DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE
Truite de mer* (Salmo trutta trutta)	6 truites dont 2 truites fario (truite sédentaire, truite de mer, truite lacustre) au maximum,	
Truite Fario (Salmo trutta fario)		
Truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)		
Ombre commun (Thymallus thymallus)	1	/
Brochet (Esox lucius)	2 brochets au maximum	3 dont 2 brochets au maximum
Sandre (Sander lucioperca)	Les sandres et black-bass pêchés en 1 ^{ère} catégorie piscicole ne doivent pas être relâchés	
Black-bass (Micropterus salmoide)		
Bar commun (Dicentrarchus labrax)	2	
Désignation des espèces	Nombre maximum de captures autorisées par pêcheur de loisir par saison de pêche	
Saumon Atlantique** (Salmo salar)	2 castillons au maximum (entre 50 cm et 67 cm) Pour La Touques et la Vire, en cas d'atteinte du TAC (article 6-C), la pêche du saumon est fermée.	

* Uniquement sur cours d'eau ou sections de cours d'eau classés à truite de mer (cf. article 3-A)

** Uniquement sur cours d'eau ou sections de cours d'eau classés à saumon (cf. article 3-B)

Article 7 : les tailles légales de capture

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-après, ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur totale (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée pour les poissons ; du bout du museau au cloaque pour les grenouilles) est inférieure à :

Désignation des espèces	Taille légale de capture autorisée
Saumon Atlantique (Salmo salar)	Castillon ou saumon d'un Hiver de Mer (1HM) : entre 50 cm et moins de 67 cm

Désignation des espèces	Taille légale de capture autorisée
Black-bass (Micropterus salmoide)	30 cm

Désignation des espèces	Taille légale de capture autorisée
Truite de mer (Salmo trutta trutta)	35 cm
Truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	25 cm
Ombre commun (Thymallus thymallus)	35 cm
Brochet* (Esox lucius)	Entre 60 et 80 cm sur le plan d'eau de Pont-l'Evêque
	60 cm sur le reste du département
Sandre** (Sander lucioperca)	50 cm
Saumon de fontaine (Salvelinus fontinalis)	23 cm

Désignation des espèces	Taille légale de capture autorisée
Truite Fario (Salmo trutta fario)	Sur le bassin de la Vire : 25cm
	Sur les bassins de l'Aure, la Seulles, la Touques, l'Orne, la Dives : 30 cm
Aloses ; (Alosa alosa) et (Alosa fallax)	30 cm
Mulet porc (Chelon ramada)	30 cm
Bar commun (Dicentrarchus labrax)	42 cm
Grenouille verte (Pelophylax kl. esculentus)	9 cm

*Tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril inclus dans les eaux de 1ère catégorie doit être immédiatement remis à l'eau.

**Les sandres et black-bass pêchés en 1ère catégorie piscicole ne doivent pas être relâchés.

Article 8 : les procédés et mode de pêche autorisés en 1ère et 2ème catégorie et parcours

8-A/ Procédés et modes de pêche autorisés

	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE et Parcours
<u>Eaux libres</u>	1 ligne montée sur canne* 2 hameçons ou 3 mouches maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum)	3 lignes montées sur canne dans un rayon de 10 m autour du pêcheur 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses.
<u>Eaux closes</u> TERRE D'AUGE à PONT-L'EVÊQUE et Plan d'eau de Breuil-en-Bessin sous réserve de la levée de l'arrêté préfectoral d'interdiction de pêche du 31 mars 2023	Pas concerné	3 lignes montées sur canne dans un rayon de 10 m autour du pêcheur (1 seule ligne au plan d'eau du Breuil-en-Bessin) 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses.

* sauf sur le domaine public fluvial : 2 lignes (la Touques)

Dispositions restrictives sur les cours d'eau domaniaux : sur le domaine public fluvial (DPF), les procédés et modes de pêche autorisés sont fixés dans les baux de pêche (location amiable du droit de pêche sur le DPF).

- Salmonidés migrateurs sur la Vire :

- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 2^{ème} samedi de juillet au 31 juillet inclus ;
- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1^{er} août au troisième dimanche du mois de septembre inclus.

- Aloses sur la Vire :

- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1^{er} avril au dernier samedi d'avril exclu.
- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du dernier samedi d'avril au 15 juillet inclus.

Parcours spécifiques :

Les prescriptions des mesures spécifiques ne dérogent pas aux règles générales visées dans le présent arrêté, la réglementation générale s'appliquant également à ces mesures.

8-B-1/ Parcours de pêche de la carpe de nuit

La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie toute l'année sur les parcours spécifiques suivants :

Cours d'eau ou plan d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
ORNE (rive droite)	May-sur-Orne	Confluence de la Laize	Barrage du pont de la mine
	Fleury-sur-Orne	Chemin du Bac d'Athis	Ancienne passerelle SNCF (Pont au-dessus de l'Orne)
	Fleury-sur-Orne	Pointe aval île Enchantée	Mur clôturant la première habitation
	Saint-André-sur-Orne	Pont de la RD89 à Saint-André-sur-Orne	Pont de la N814
ORNE (rive gauche)	Feuguerolles-Bully	Limite parcelle cadastrale 0C 95	Barrage du Grand Moulin
	Feuguerolles-Bully	Pont de la RD89 à Saint-André-sur-Orne	Pont de la Voie verte de Feuguerolles-Bully
	Ouffières	Lieu-dit « le Val Roy » Limite parcelle cadastrale ZC 105	Confluence du ruisseau de Neumer
	Le Hom	Parcours fédéral sur 290m Rive des parcelles cadastrales ZE 23, ZE 25	
	Maizet/Amayé-sur-Orne	Parcours fédéral sur 2000 m Rive des parcelles cadastrales ZD 15, ZC 46, ZC 42 commune de Maizet et AC 68 commune d'Amayé-sur-Orne	
Plan d'eau de la DATHEE	-	Secteurs pancartés	
Canal de la Tranchée (rive droite)	Troarn	Parcours fédéral pancarté sur environ 460 m Rive des parcelles cadastrales ZE 37, ZE 48	

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante.

Tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits pour la pêche à la carpe de nuit (montage cheveu obligatoire).

8-B-2/ Parcours de graciation dit « NO KILL »

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- tous les poissons capturés doivent être remis à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale ;
- seule la pêche avec un leurre artificiel est autorisée (exemple : cuillère, poisson nageur, mouche artificielle, leurre souple) ;
- seul l'emploi d'hameçons simples sans ardillon (ou ardillon écrasé) est autorisé ;
- l'usage d'un panier ou d'une bourriche est interdit.

L'ODON

	Limite amont	Limite aval
Parcours n°1 (±2800m)	Pont du Bois des Amis de Jean Bosco Communes de Gavrus et Mondrainville	Pont RD174 Communes de Bougy et Val d'Ary.
Parcours n°2 (±850m)	Pont de l'église de Verson sur la RD 214 en rive gauche	Passerelle de la station d'épuration de Verson en rive gauche
	Pont de l'église sur la RD 214 en rive droite	50 mètres en amont de la passerelle de la station d'épuration de Verson en rive droite
Parcours n°3 (±830m)	En amont du site de l'Abbaye Notre Dame d'Aunay, commune d'Aunay-sur-Odon. Les limites amont-aval sont pancartées.	

LA LAIZE

	Limite amont	Limite aval
Parcours n°1 (±1300m)	Pont de la RD562 sur la commune de Laize-Clinchamps	Carrières de la Roche Blain au lieu-dit « Le Fief Nouvel », commune de Fresney-le-Puceux
Parcours n°2 (±1300m)	Passerelle du Gué Brion au lieu-dit « La Planche à la Housse », commune de Fresney-le-Puceux	Haras de Jacob Mesnil, commune de Bretteville-sur-Laize

LA TOUQUES

	Limite amont	Limite aval
Parcours n°1 (±450m)	Pont du boulevard Louis Pasteur, commune de Lisieux	Confluence avec l'Orbiquet, commune de Lisieux

LA VIRE

	Limite amont	Limite aval
Parcours n°1 (±800m)	Pont RD524 Martilly, commune de Vire Normandie	Pont des Vaux en amont immédiat de la confluence avec la Virène, commune de Vire Normandie.

8-B-3/ Parcours mouche

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis à des mesures spécifiques, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

LA TOUQUES

	Limite amont	Limite aval
Parcours n°1	Pont d'Auquainville (parcelle B70 sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge)	Amont du moulin de la Forge (parcelle D39 sur la commune de Prêreville)
Parcours n°2	Confluence avec la Paquine (parcelle B65 sur la commune OUILLY-LE-VICOMTE)	Amont du bois de peuplier situé en rive gauche (parcelle Z127 sur la commune de Coquainvilliers)

Article 9 : les interdictions diverses

- La pêche de nuit de l'anguille n'est pas autorisée.
- La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle est interdite en 2^{ème} catégorie pendant la fermeture spécifique du brochet.
- Port et usage de la gaffe interdits pour la pêche des salmonidés migrateurs.
- L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1^{ère} catégorie.
- L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit : œufs de poisson, poissons vifs ou morts pour lesquels il existe une taille minimale de capture ou une mesure de protection particulière (chabot, vandoise).
- L'emploi d'engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (grappinage, harponnage) est interdit.

Article 10 : Marquage et déclarations de capture

L'anguille : Tout pêcheur a l'obligation d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche (Cerfa 14358*01).

Le saumon atlantique (SAT) : Conformément à l'article R.436-65 du code de l'environnement, toute personne qui est en action de pêche du saumon Atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir toutes les rubriques de son carnet nominatif. Chaque capture doit être télé-déclarée sur le site www.declarationpeche.fr dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant la date de capture du saumon.

Le site internet de la Fédération de pêche du Calvados <https://www.federation-peche14.fr/migrateurs.html> détaille le processus de déclaration des captures de SAT et fournit la liste des dépositaires pour l'acquisition du timbre « migrateur ».

Article 11 : les réserves

En vertu des dispositions de l'article R.436-73 du code de l'environnement et en vue de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche est interdite par quel que mode que ce soit sur les sections de cours d'eau suivantes :

11-A Bassin de la Touques

La TOUQUES

BARRAGES	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du Breuil-en-Auge	Du pont de la RD 264 à la limite communale de Fierville-les-Parcs	Le Breuil-en-Auge
de Fervaques (pisciculture)	Dans le canal de décharge du vannage attenant à l'échelle à poissons jusqu'à LA TOUQUES	Livarot-Pays d'Auge
Moulin de la Scierie	50 m en aval du barrage amont de la dérivation et 50 m en aval de l'échelle à poissons	Livarot-Pays d'Auge

L'ORBIQUET

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Tous les barrages de L'ORBIQUET	Du pont de la RD 519 à ORBEC jusqu'à la confluence avec LA TOUQUES sur 50 m en amont et en aval de chaque barrage	Orbec Saint-Martin-de-Bienfaite La-Cressonnière La Chapelle-Yvon Valorbiquet Saint-Martin-de-Mailloc Le Mesnil-Guillaume Glos Beuvillers Lisieux

Le PRE D'AUGE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Coquainvilliers	Sur 100 m en amont de la pisciculture de Coquainvilliers jusqu'à 50 m à l'aval de l'échelle de la pisciculture	Coquainvilliers

Le DOUET DE LA TAILLE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
situé au pont de la RD 58	50 m amont et aval du pont de la RD 58	Coudray-Rabut Saint-Martin-aux-Chartrains

11-B Bassin de la Dives

La DIVES

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Saint-Samson	Sur 50 m en amont du barrage de Saint-Samson jusqu'à l'aval immédiat du pont de la RN 175	Saint-Samson

11-C Bassin de l'Orne

L'ORNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
----------	---------------------------	------------

de Saint-Philbert	Depuis le barrage de Saint-Philbert jusqu'à 150 m en aval sur la moitié droite du lit	Les-Isles-Bardel
de la Courbe	En aval du barrage jusqu'à l'extrémité aval de l'épi du rejet d'eau des turbines et sur 50 m en amont	Pont-d'Ouilly Cossesseville
Ancien barrage de l'Enfernay	Rive droite au niveau de l'usine ; Rive gauche face à l'usine (secteur pancarté)	Saint-Rémy-sur-Orne Saint-Lambert
de Caumont-sur-Orne	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le Hom Saint-Rémy-sur-Orne
de L'Emaillerie	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le Hom
de Grimbosq	Du barrage et de l'usine hydroélectrique de Brieux au pont de la RD 171 en aval et sur 50 m en amont	Les Moutiers-en-Cinglais Montillières-sur-Orne, Grimbosq
du Moulin de Bully	Rive gauche : de la vanne motrice du moulin jusqu'à 230 m en amont Rive droite : du chemin venant de Percouville jusqu'à 50 m en amont du barrage	Feuguerolles-Bully Laize-Clinchamps
du Grand Moulin	Rive gauche : de 100 m en aval du pont jusqu'à 50 m en amont Rive droite : de la vanne motrice du moulin jusqu'à 50 m en amont du pont	Feuguerolles-Bully

Le TRASPY

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage du plan d'eau communal	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le Hom

L'ODON

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage dit les Egrieux	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Bretteville-sur-Odon Louvigny
Barrage du Mesnil de Louvigny	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Bretteville-sur-Odon Louvigny
Les ateliers municipaux de Verson	Sur 50 m en amont et aval du dernier seuil	Verson Fontaine-Etoupefour

11-D Bassin de la Seulles

La SEULLES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du Moulin d'INGY	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Aurseulles (Sermentot) Villy-Bocage
de Vienne-en-Bessin (Moulin de la Chasse)	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Vienne-en-Bessin

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Saint-Gabriel-Brecy	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Creully-sur-Seulles
de Creully	Sur 50 m en amont et aval du vannage de décharge amont muni de l'échelle à poissons	Creully-sur-Seulles
du Moulin de la Porte	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Ponts-sur-Seulles
du Moulin Gaillard	De la RD 675 à la Section C 151 de la commune de Cahagnes	Seulline

11-E Bassin de la Vire

La VIRE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Pont des Veys (portes à flots)	Sur 50 m en amont à 50 m et aval de l'ouvrage (arrêté du Ministère de la mer en date du 29 janvier 1982)	Isigny-sur-Mer

La DATHEE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de la Dathée	En aval du barrage jusqu'à l'angle amont de l'aire de stationnement	Noues-de-Sienne Vire-Normandie
Retenue de la Dathée	Dans la partie en amont de la retenue balisée "zone ornithologique"	Noues-de-Sienne

11-F Bassin de la Sienne

La SIENNE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
-	Retenue du barrage du Gast	Noues-de-Sienne

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

11-G Plan d'eau

Le plan d'eau de Bény-Bocage situé sur la commune de Souleuvre-en-Bocage est mis en réserve dans le cadre de la lutte contre le goujon asiatique ou *Pseudorasbora*.

Article 12 : la protection des frayères

- La pêche est interdite du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} novembre au 31 décembre sur tous les radiers listés en annexe du présent arrêté préfectoral pour les fleuves suivants :
 - l'Orne entre le radier de Mutrécy et le barrage de Saint-Philbert-sur-Orne,
 - la Vire entre la limite départementale avec la Manche et le pont de Campeaux.
- En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie de l'ouverture du 2^{ème} samedi du mois de mars au dernier samedi du mois d'avril exclu.
- Brochet :
La pêche est interdite toute l'année au niveau des frayères à brochets artificielles situées sur les parcelles suivantes :
 - parcelles C88 et C89, commune de Feuguerolles-Bully,
 - parcelle ZA53, commune de Amaye-sur-Orne,
 - parcelle ZE56, commune de Formigny-la-Bataille.

Article 13 : les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poisson :	Le poisson-chat	<i>Ameiurus melas</i>
	La perche soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>
Crustacés :	Le crabe chinois	<i>Eriocheir sinensis</i>
	Les espèces d'écrevisses autres que :	
	L'écrevisses à pattes rouges	<i>Astacus astacus</i>
	L'écrevisses des torrents	<i>Astacus torrentium</i>
	L'écrevisses à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>
L'écrevisses à pattes grêles	<i>Astacus leptodactylus</i>	
Grenouilles :	Les espèces grenouilles (Rana sp) autres que :	
	La grenouilles des champs	<i>Rana arvalis</i>
	La grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	La grenouille ibérique	<i>Rana iberica</i>
	La grenouille d'Honorat	<i>Rana honorati</i>
	La grenouille verte ou dite commune	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>
	La grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i>
	La grenouille de Perez	<i>Pelophylax perezi</i>
	La grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>
	La grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
	La grenouille de Berger	<i>Pelophylax lessonae bergeri</i>
	La grenouille des Pyrénées	<i>Rana pyrenaica</i>
La grenouille de Graf	<i>Pelophylax kl grafi</i>	

Article 14 : la vente

Il est interdit de vendre, de colporter ou de troquer le produit de sa pêche si l'on ne peut justifier de la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

Article 15 : les cours d'eau et plans d'eau mitoyens

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

Article 16 : les concours de pêche

Les concours de pêche dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie sont soumis à l'autorisation préalable du préfet.

Article 17 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié en dernier lieu le 3 mars 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados.

Article 18 : les délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 19 : la publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Article 20 : l'exécution

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 25 avril 2024

le préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados

Thierry CHATELAIN

ANNEXE - FRAYÈRES

La Vire :

n° radier	coordonnées X du milieu du radier	coordonnées Y du milieu du radier	coordonnées WGS84 latitude	coordonnées WGS84 longitude	commune RD	commune RG
1	412002,4512	6878336,889	48,940437848	-0,933028482	Souleuvre_en_Bocage	Souleuvre_en_Bocage
2	412027,6396	6878321,912	48,940314612	-0,932674888	Souleuvre_en_Bocage	Souleuvre_en_Bocage
3	411947,1955	6878252,928	48,939659018	-0,933724757	Souleuvre_en_Bocage	Souleuvre_en_Bocage
4	411915,7667	6878175,547	48,938949959	-0,934100642	Souleuvre_en_Bocage	Souleuvre_en_Bocage
5	411751,9286	6877820,073	48,935683916	-0,936092546	Souleuvre_en_Bocage	Souleuvre_en_Bocage
6	411532,3809	6877941,93	48,936679952	-0,939168491	Souleuvre_en_Bocage	Souleuvre_en_Bocage
7	411559,1578	6877980,847	48,937041489	-0,938829933	Souleuvre_en_Bocage	Souleuvre_en_Bocage
8	411323,9524	6878351,526	48,940265167	-0,942288977	Souleuvre_en_Bocage	Souleuvre_en_Bocage
9	411254,2872	6878350,164	48,940221671	-0,943237848	Souleuvre_en_Bocage	Souleuvre_en_Bocage
10	411267,5621	6878321,912	48,939973891	-0,943037610	Souleuvre_en_Bocage	Souleuvre_en_Bocage
11	411243,1679	6878307,843	48,939636581	-0,943360605	Souleuvre_en_Bocage	Souleuvre_en_Bocage
12	411207,9949	6878299,674	48,939747421	-0,943834574	Souleuvre_en_Bocage	Souleuvre_en_Bocage
13	410875,6667	6877926,726	48,936248582	-0,948110956	Souleuvre_en_Bocage	Souleuvre_en_Bocage
14	410633,3133	6878184,624	48,938455867	-0,951590963	Souleuvre_en_Bocage	Souleuvre_en_Bocage
15	409644,3842	6877934,328	48,935762295	-0,964901641	Souleuvre_en_Bocage	Pont_Bellanger
16	409597,7516	6877851,955	48,935001436	-0,965480914	Souleuvre_en_Bocage	Pont_Bellanger
17	409690,1092	6878062,086	48,936930350	-0,964365815	Souleuvre_en_Bocage	Pont_Bellanger
18	409739,2379	6878153,649	48,937748869	-0,963758770	Souleuvre_en_Bocage	Pont_Bellanger
19	409732,0899	6878189,049	48,938089578	-0,963880466	Souleuvre_en_Bocage	Pont_Bellanger
20	409711,3264	6878219,91	48,938357382	-0,964184674	Souleuvre_en_Bocage	Pont_Bellanger
21	409683,5284	6878416,085	48,940106720	-0,964698044	Souleuvre_en_Bocage	Pont_Bellanger
22	409669,6861	6878453,073	48,940432673	-0,964912105	Souleuvre_en_Bocage	Pont_Bellanger
23	409650,1708	6878480,191	48,940667409	-0,965196751	Souleuvre_en_Bocage	Pont_Bellanger
24	409632,9247	6878504,925	48,940881770	-0,965448828	Souleuvre_en_Bocage	Pont_Bellanger
25	409568,7055	6878588,887	48,941606849	-0,966381922	Souleuvre_en_Bocage	Pont_Bellanger
26	409273,1388	6878875,036	48,944043276	-0,970607984	Souleuvre_en_Bocage	Pont_Bellanger
27	409143,4524	6878845,309	48,943717665	-0,972355784	Souleuvre_en_Bocage	Pont_Bellanger
28	409188,2697	6878864,03	48,943906066	-0,971757577	Souleuvre_en_Bocage	Pont_Bellanger
29	409215,2735	6878851,096	48,943802107	-0,971380517	Souleuvre_en_Bocage	Pont_Bellanger
30	408584,7688	6878200,735	48,937675808	-0,979529782	Souleuvre_en_Bocage	Pont_Bellanger
31	408351,2654	6878466,122	48,939953443	-0,982895717	Souleuvre_en_Bocage	Pont_Bellanger
32	408297,5982	6878479,283	48,940047314	-0,983636440	Souleuvre_en_Bocage	Pont_Bellanger
33	408256,8656	6878503,564	48,940246908	-0,984208478	Souleuvre_en_Bocage	Pont_Bellanger
34	408120,9389	6878617,479	48,941208324	-0,986140085	Souleuvre_en_Bocage	Pont_Bellanger
35	408060,6909	6879116,936	48,945666622	-0,987305625	Souleuvre_en_Bocage	Pont_Bellanger
36	407979,1122	6879182,063	48,946214493	-0,988462824	Souleuvre_en_Bocage	Pont_Bellanger
37	407895,0374	6879148,024	48,945870616	-0,989585708	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
38	407853,7374	6879105,817	48,945472792	-0,990119719	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
39	407819,2452	6879027,869	48,944757074	-0,990536254	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
40	407781,6895	6878938,915	48,943941119	-0,990986956	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
41	407720,7608	6878859,492	48,943200138	-0,991762887	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
42	407692,1685	6878796,748	48,942623639	-0,992109431	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
43	407604,5763	6878685,329	48,941583173	-0,993226770	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
44	407570,6514	6878667,969	48,941411844	-0,993677310	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
45	407554,086	6878660,254	48,941335021	-0,993897831	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
46	407514,6015	6878651,744	48,941240643	-0,994430273	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
47	407501,7804	6878638,129	48,941112534	-0,994595672	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
48	407307,0807	6878565,627	48,940372831	-0,997200032	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
49	407148,3483	6878495,621	48,939671865	-0,999315698	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
50	406999,1467	6878388,741	48,938644029	-1,001275878	Pont_Farcy	Pont_Bellanger
51	406146,8251	6878679,996	48,940870985	-1,013097313	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
52	406141,3789	6878702,802	48,941073313	-1,013187378	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
53	406134,2309	6878695,767	48,941006871	-1,013279952	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
54	406077,8406	6878700,987	48,941027980	-1,014052359	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
55	406027,8041	6878680,563	48,940821697	-1,014720354	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
56	405599,828	6878463,966	48,938680728	-1,020404572	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
57	405488,9763	6878387,493	48,937943192	-1,021862629	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
58	405435,9898	6878374,104	48,937798691	-1,022575659	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
59	405417,9495	6878431,629	48,938307054	-1,022861579	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
60	405338,7535	6878426,524	48,938224928	-1,023937672	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
61	405178,773	6878318,622	48,937182577	-1,026043541	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau
62	405107,4058	6878196,31	48,936051404	-1,026931327	Pont_Farcy	Sainte_Marie_Outre_I_Eau

n° radier	n° faciès cartographique	longueur	coordonnées amont		coordonnées aval		coordonnées amont WGS 84		coordonnées aval WGS 84		lieu-dit	communes RD	commune RG
			X	Y	X	Y	latitude	longitude	latitude	longitude			
1	1 à 13	486	453191,2438	6866258,0009	452816,973475066	6866017,12744036	48,849039391	-0,364250055	48,846730638	-0,3692205648	Val au Boétre	St Philbert	Le Mesnil-Villemeit, Raouilly
2	16 à 17	95	452690,692887795	6865979,62959011	452600,406711667	6865955,75483664	48,846345261	-0,370902908	48,846309095	-0,372117804		St Philbert	Le Mesnil-Villemeit
3	19 à 23	430	452433,650238985	6865904,51054377	452098,1018347	6866134,54914376	48,846572503	-0,374356648	48,847509510	-0,379050571		St Philbert	Le Mesnil-Villemeit
4	27 à 31	256	451899,97185652	6866357,83136953	451737,118134368	6866250,91964798	48,849438294	-0,381929031	48,848416118	-0,3804042927	le Homel	St Philbert	Le Mesnil-Villemeit
5	34 à 35	102	451539,023569351	6865938,6497054	451471,770370992	6866024,94250489	48,846534010	-0,386583403	48,848142612	-0,3875752396	la Jalousie	Ménil Hubert	Le Mesnil-Villemeit
6	37	112	451398,721534746	6866137,14525805	451347,778929754	6866237,18836197	48,847263381	-0,388583403	48,848142612	-0,3875752396	la Jalousie	Ménil Hubert	Le Mesnil-Villemeit
7	39 à 40	95	451304,013376399	6866359,54149451	451258,093863784	6866442,86270063	48,849225062	-0,390002810	48,849955976	-0,390676715	le Pont des Vers	Ménil Hubert	Le Mesnil-Villemeit
8	44 à 45	151	451148,381038646	6866807,26391253	451096,019409831	6867394,529595907	48,855187399	-0,394046728	48,858252406	-0,400187599	Rouilly	Ménil Hubert	Le Mesnil-Villemeit
9	47 à 53	485	451035,679455216	6867026,83185332	450600,519349831	6867394,529595907	48,855187399	-0,394046728	48,858252406	-0,400187599	le Bateau	Ménil Hubert	Le Mesnil-Villemeit
10	58	69	448756,556234254	6870517,64577983	448713,786583817	6870464,11152637	48,865598942	-0,427142617	48,865098265	-0,4271693614	le Moulin de la Courbe	Cossasseville	Pont d'Outly
11	60	101	447687,991774681	6871819,415398937	447586,836918621	6871815,4730068	48,896873703	-0,442473845	48,896798641	-0,443849880	le Moulin à Papier	Cossasseville	Clécy
12	61 à 62	99	447145,426519139	6871642,86019934	447059,018835095	6871604,57261005	48,895074600	-0,449761873	48,894659669	-0,450916441	ancienne usine	Le B6	Clécy
13	65 à 67	228	446502,486385217	6871817,75670691	446469,862093975	6872034,86423776	48,896391688	-0,456623340	48,898330774	-0,459201152	la Baillie	Le B6	Clécy
14	72 à 75	285	446671,712834356	6872574,52308728	446692,509529385	6872693,01982187	48,903258659	-0,456772732	48,904331443	-0,456660043	la Baillie	Le B6	Clécy
15	81 à 87	273	445360,96829433	6874082,47373987	445409,58008931	6874346,228664089	48,916289007	-0,475540466	48,918677798	-0,475036151	point du Vég	Le Vég	Clécy
16	93 à 94	159	445675,28350638	6875154,55617599	445675,28350638	6875154,55617599	48,9260444879	-0,471898912	48,9260444879	-0,471898912	Cantepeppe	St Rémy	Clécy
17	96 à 97	243	444991,812213766	6875265,74424294	444822,931372794	6875318,17144824	48,926773264	-0,481284088	48,927177308	-0,4831618157	la Chaise	St Rémy	Clécy
18	99 à 100	131	444346,326875621	6875141,04254874	444217,991312647	6875134,28188188	48,925986808	-0,490009381	48,925285067	-0,491754970	la Chaise	St Rémy	Clécy
19	104 à 107	224	443606,73875756	6875477,41779766	443408,525129082	6875566,26000077	48,928124452	-0,500295954	48,928843571	-0,503052203	les Maisons Rouines	St Rémy	Clécy
20	114 à 116	508	442706,90385112	6876102,03359768	442706,344783467	6876203,75909461	48,933376604	-0,512943499	48,935098627	-0,513067491	filatures	St Rémy	St Lambert
21	118 à 120	284	443421,465206515	6878199,42835793	443554,096513201	6878406,75199374	48,952504240	-0,504470182	48,954419647	-0,502786551	le Pont de la Moussa	St Rémy	Culey-le-Paty
22	126 à 130	305	445072,973937989	6879149,65708739	445275,654685407	6879226,09671231	48,967810971	-0,482253997	48,967810971	-0,479618969	la Bas d'Esson	Esson, Caumont	St Martin
23	132	201	445330,906555094	6882079,66535289	445206,273943975	6882229,63967614	48,980562800	-0,482935285	48,989419341	-0,478281258	la Bas d'Esson	Esson	St Martin
24	135 à 136	155	445171,451655142	6882079,66535289	445206,273943975	6882229,63967614	48,980562800	-0,482935285	48,989419341	-0,478281258	la Bas d'Esson	Esson	St Martin
25	140	54	445207,031522877	6882544,77425302	445199,481574989	6882597,84027254	48,992256006	-0,482729820	48,992724322	-0,482864858	Fermeillerie	Thury-Harcourt	Thury-Harcourt
26	142 à 143	96	444179,857661004	6882688,36948643	444220,684471669	6882775,76754313	48,993132489	-0,496838659	48,993933860	-0,496334194	la Roche à Euprel	Thury-Harcourt	Thury-Harcourt
27	146 à 155	632	444827,585447326	6882974,2431673	445340,927148205	6882941,45844925	48,995950099	-0,488168830	48,995867224	-0,481740879	le Horn	Thury-Harcourt	St Martin
28	157	47	445501,88919651	6883121,57676005	445544,163166649	6883140,96557807	48,997549053	-0,479051819	48,997739434	-0,478486221	le Horn	Thury-Harcourt	St Martin
29	164 à 169	383	446562,346230809	6887491,98487054	446736,147599795	6887862,61668413	49,037267926	-0,465829115	49,040628436	-0,465043120	Valée Fermaute	Grimbois	Trois-Monts
30	175 à 175	114	446864,179287502	6888269,07137768	446919,007881869	6888368,943533007	49,044328110	-0,463574577	49,045246873	-0,462848196	le Vég	Grimbois	Trois-Monts
31	178	120	447235,146934894	6889166,55555683	447229,390346186	6889285,80181674	49,062536346	-0,459005261	49,06305261	-0,459156879	Moulin du Pray	Grimbois	Trois-Monts
32	182 à 184	282	447359,434188878	6890412,27392184	447612,131919306	6890482,22433103	49,063775436	-0,458053188	49,064503214	-0,454640637	les Hauts Vers	Grimbois	Sto-Honrins
33	188 à 189	73	448040,656122593	6890602,96928792	448110,637728856	6890561,87723856	49,066756228	-0,448954669	49,066594281	-0,447884686	Val de Vard	Grimbois	Matzet
34	192 à 194	234	448364,032459623	6890196,45764147	448580,227281185	6890135,9142949	49,062231443	-0,444191310	49,06172314	-0,441199790	Bois des Rocs	Mutrécy	Matzet
35	196 à 198	250	448715,573476086	6890684,23609042	448925,116074204	6890816,05235369	49,066756228	-0,439676429	49,068016964	-0,436890254	Val de Matzet	Mutrécy	Matzet
36	200	50	449264,239484792	6891217,4774636	449261,60927201	6891266,84023124	49,071755523	-0,432492645	49,072197916	-0,432657964	la Campagne	Mutrécy	Matzet

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-04-30-00005

Arrêté portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaire du domaine public
maritime à Houlgate du 4 au 5 mai 2024 pour
l'organisation du festival Houlgate Plein Vent



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire
du domaine public maritime à Houlgate du 4 au 5 mai 2024
pour l'organisation du festival Houlgate Plein Vent**

Pétitionnaire :

**Association PLEIN VENT
représentée par Mme. MOREL Catherine, sa présidente
Mairie de Houlgate
10 boulevard des Belges
14 510 HOULGATE
SIRET n° 49405997500016**

N° dossier : 338-24-01

LE PREFET,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral DDTM-AG- 2024-04 du 11 avril 2024 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 attribuant la concession de la plage naturelle de Houlgate à la commune ;

VU la demande en date du 2 avril 2024 de l'association Plein Vent, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime (DPM) à Houlgate, afin d'y organiser un festival de cerfs-volants ;

VU l'avis favorable du maire de Houlgate en date du 29 mars 2024 ;

VU la décision du 26 avril 2024 du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire en date du 30 avril 2024 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association PLEIN VENT, domiciliée à la mairie de Houlgate, 10 boulevard des Belges à Houlgate (14510), SIRET n°49405997500016, représentée par Madame Catherine MOREL, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Houlgate, pour l'organisation d'un festival de cerfs-volants et des sports de voile intitulé « Houlgate Plein Vent » du 4 au 5 mai 2024.

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé. L'occupation de la plage concerne une superficie totale d'environ 64 400 m².

L'espace autorisé est destiné à accueillir des zones d'évolution de cerfs-volants délimitées pour des raisons de sécurité des usagers par des barrières et de la rubalise, des zones de démonstrations et d'expositions diverses en lien avec la thématique du festival et un espace de consommation (boissons et restauration à emporter).

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en toutes circonstances. Des corridors d'accès au plan d'eau seront maintenus entre les différentes zones d'occupation en cas de fermeture totale de zone.

Le présent arrêté autorise l'accès au DPM des véhicules nécessaires au secours et à l'installation et au démontage des structures légères liées à l'occupation sollicitée.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre de la réglementation liée à la sécurité et à la navigation.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels de l'organisation balisent le site de la manifestation. L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides ainsi que des cendriers sont mis à disposition du public à des endroits stratégiques sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire, en quantité adaptée à la fréquentation maximale attendue. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Les abords du site de la manifestation peuvent être fréquentés par le gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire, qui nidifie à même la plage dans la laisse de mer. Préalablement à l'installation de ses équipements, le pétitionnaire est tenu de se renseigner auprès du Groupe Ornithologique Normand (GONm au 02 31 43 52 56) afin de s'informer sur la présence éventuelle de cet oiseau. Si sa présence était avérée, des prescriptions complémentaires pour éviter toute perturbation de la nidification des oiseaux pourront être émises par la DDTM en collaboration avec le GONm. Les nids de gravelots signalés seront protégés du piétinement par des barrières mises en place et entretenues par l'organisateur. Le GONm remet un rapport avec ses préconisations au pétitionnaire.

Le pétitionnaire adresse à la DDTM du Calvados - service maritime et littoral par courriel à ddtm-gl@calvados.gouv.fr le rapport émis par le GONm au plus tard le mardi 2 mai 2024. À défaut de remise de ce rapport, la présente autorisation devient caduque et la tenue de l'évènement serait considérée comme une occupation du DPM sans titre et poursuivie en tant que telle.

- Les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présentent aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisances sonores excessives et incompatibles avec la tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

ARTICLE 3 - BALISAGE

Le pétitionnaire est autorisé à délimiter l'espace maritime au moyen de bouées pour les différentes activités se déroulant sur le plan d'eau.

Les bouées ne doivent pas créer de dangers pour les pêcheurs professionnels ni pour les activités nautiques.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence de bouées.

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la période du 4 au 5 mai 2024.

En dehors de cette période, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

8.1 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe.

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 374 euros (TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS)

8.2 - Révision de la redevance

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

8.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

.BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 8.1 de la présente autorisation.

8.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet

8.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

8.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Houlgate
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - COPIES

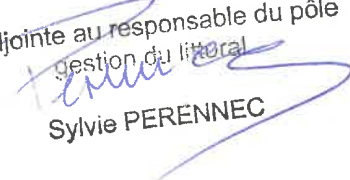
Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Houlgate
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Le Groupement Ornithologique Normand

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

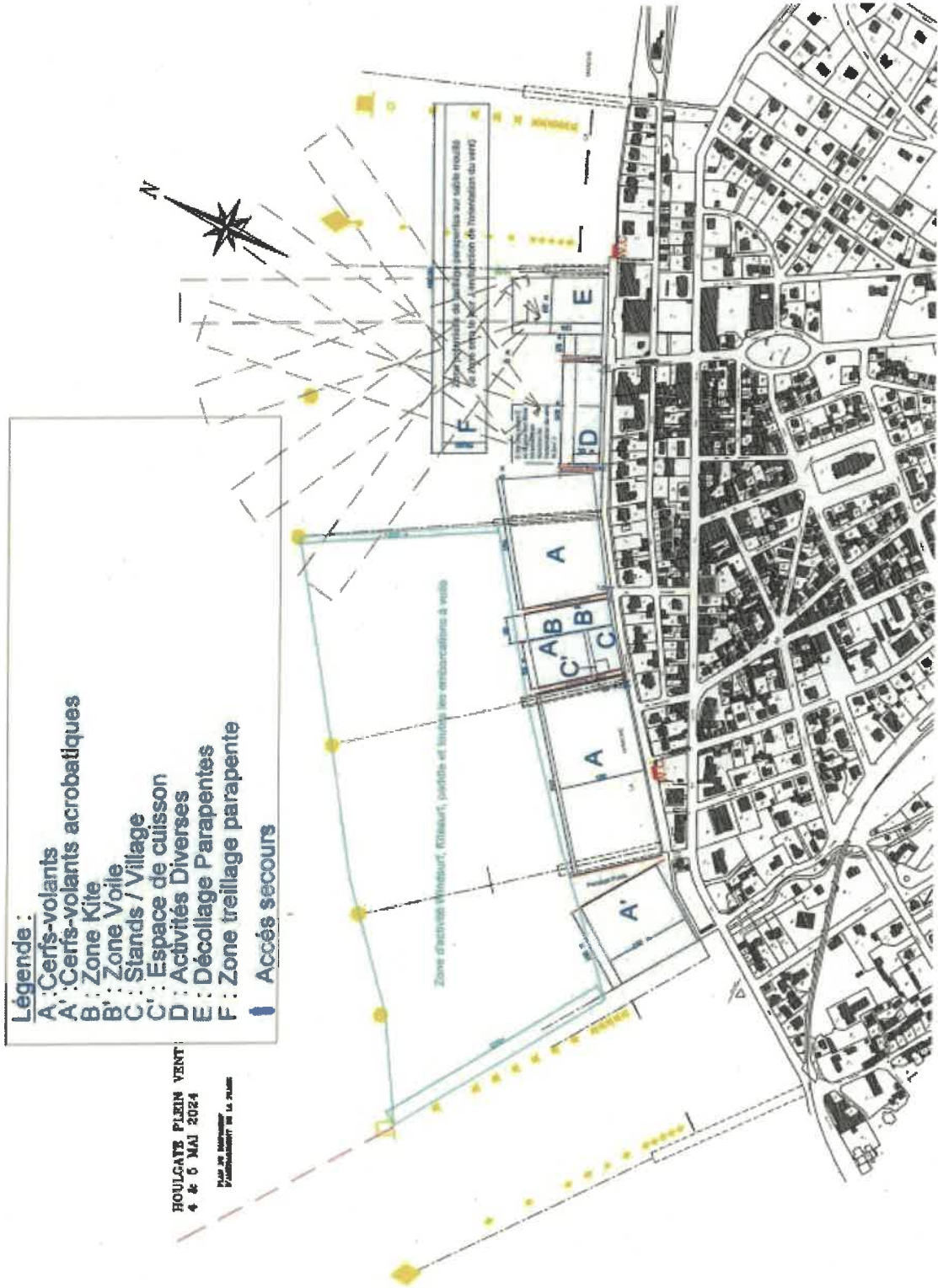
Fait à Caen, le

30 AVR. 2024

L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

ANNEXE

Plan de la manifestation



Direction générale des finances publiques du
Calvados

14-2024-04-24-00016

DDETSPP de l'Orne - convention de délégation
de gestion au 1er mai 2024 relative au CGF bloc
2 placé sous l'autorité du DDFiP du Calvados

**Convention de délégation de gestion du 1^{er} mai 2024
relative au centre de gestion financière (CGF) bloc 2 , placé sous l'autorité du directeur
départemental des finances publiques du Calvados**

(Opérations de la DDETSPP de l'Orne)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, représentée par M. Thierry LANDAIS, Directeur départemental désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La Direction départementale des finances publiques de Calvados, représentée par M. Jean-François COCHENNEC, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
134	Développement des entreprises et régulation
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
181	Prévention des risques
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances (ERC) et les transmet au comptable de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par les parties concernées le 01/05/2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

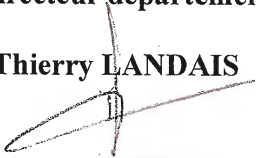
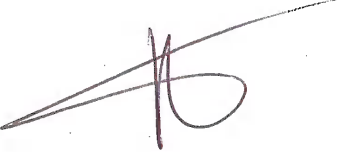


Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Calvados et de l'Orne,

Fait à Caen

Le 24 AVR. 2024

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne</p> <p style="text-align: center;">Le Directeur départemental Thierry LANDAIS</p> 	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">La Direction départementale des finances publiques du Calvados</p>  <p style="text-align: center;">Le Directeur du pôle gestion publique Jean-François COCHENNEC</p>
<p style="text-align: center;">Visa du Préfet du département de l'Orne</p>  <p style="text-align: center;">Sébastien JALLET</p>	<p style="text-align: center;">Visa du Préfet du département du Calvados</p>  <p style="text-align: center;">Stéphane BREDIN</p>

DSDEN du Calvados

14-2024-04-29-00002

candidats admis au BNSSA - jury du 29 avril 2024



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BNSSA
JURY DU 24 AVRIL 2024

Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
M.	AUDOIRE	Benjamin	02/08/2004	Cherbourg
M.	BARBEYRAC	Mathis	10/09/2005	CAEN
M.	BAZIRE SAMSON	Charly	09/10/2005	Caen
Mme	BENARD	Lou-Anne	08/06/2001	CAEN
Mme	BOZEC	Amandine	20/02/2005	Caen
Mme	CHAVEROUCHE	Lisa	10/07/2006	CAEN
M.	DORRIERE	Robinson	19/10/2005	PARIS
M.	FADI	Akleh	06/11/2003	Anvers (Belgique)
M.	MOTTELAY	Malo	18/06/2006	REIMS
M.	POMMEREUL	Théo	06/03/2005	Caen
M.	ROBICHON	Evan	25/08/2004	Bourg Saint Maurice
M.	VINGTROIS	Antoine	27/04/2004	Caen

L'Inspectrice de la Jeunesse
et de Sports

Marie PELZ

DSDEN du Calvados

14-2024-05-02-00002

Candidats admis au BNSSA jury du 20 avril 2024



LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BNSSA
JURY DU 20 AVRIL 2024

Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
M.	HIRSON	Sébastien	26/06/1973	REIMS (51)
M.	RICHARD	Jean-Baptiste	19/11/2006	FLERS (61)
M.	VEZIEN	Matvei	20/04/2007	IRKOUTSK (RUSSIE)

L'Inspectrice de la Jeunesse
et de Sports

Marie PELZ

Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2024-04-30-00001

Avis d'ouverture annule et remplace concours
Ergothérapeute



ANNULE ET REMPLACE

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux Ergothérapeutes au titre de l'année 2024

Un concours réservé sur titres prévus à l'article 49 du décret du 29 septembre 2021 est ouvert et organisé conformément aux dispositions suivantes, pour le recrutement de deux Ergothérapeutes qui aura lieu le 12 juin 2024 à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, afin de pourvoir les postes suivants déclarés vacants.

Filière Ergothérapeute	
Ergothérapeute	2 postes (EPSM de Caen)

Les concours mentionnés par l'article 1er consistent en un examen du dossier de chaque candidat, suivi d'une audition.

Le jury apprécie le dossier présenté par le candidat, notamment au regard de ses titres, diplômes et qualifications équivalentes à celles requises pour l'accès au corps d'accueil, ainsi que de son expérience professionnelle.

Le jury arrête, après examen des dossiers de candidature, la liste des candidats retenus pour participer à l'audition.

L'avis d'ouverture du concours fixe la durée de cette audition, d'une durée minimum de 20 minutes et maximum 30 minutes.

Lors de son audition, chaque candidat présente son parcours professionnel à partir du dossier de candidature transmis au jury ainsi que, le cas échéant, les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.

Cette présentation est suivie d'une discussion avec le jury qui porte sur lesdits éléments présentés par le candidat.

A l'issue de l'audition, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis au concours concerné.

Le candidat doit fournir :

Une copie des titres, diplômes et autres qualifications équivalentes dont le candidat est titulaire ;

Les dossiers d'inscription sont envoyés par voie postale uniquement et adressés à :

**Monsieur le Directeur –
Etablissement Public de Santé Mentale de Caen – Direction des Ressources Humaines
–
15 ter rue Saint-Ouen - BP 223 - 14012 CAEN Cedex**

La date limite d'envoi des dossiers est fixée au 24 mai 2024, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier incomplet, envoyé par courrier interne ou déposé en interne sera rejeté.

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Fait à Caen, le 30 avril 2024

Le Directeur,

Xavier BOUCHAUT



Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2024-04-30-00003

Avis d'ouverture annulé et remplacé
Psychomotricien



ANNULE ET REMPLACE

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de cinq Psychomotriciens au titre de l'année 2024

Un concours réservé sur titres prévus à l'article 49 du décret du 29 septembre 2021 est ouvert et organisé conformément aux dispositions suivantes, pour le recrutement de 5 Psychomotriciens qui aura lieu le 12 juin 2024 à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, afin de pourvoir les postes suivants déclarés vacants.

Filière Psychomotricien	
Psychomotricien	5 postes (EPSM de Caen)

Les concours mentionnés par l'article 1er consistent en un examen du dossier de chaque candidat, suivi d'une audition.

Le jury apprécie le dossier présenté par le candidat, notamment au regard de ses titres, diplômes et qualifications équivalentes à celles requises pour l'accès au corps d'accueil, ainsi que de son expérience professionnelle.

Le jury arrête, après examen des dossiers de candidature, la liste des candidats retenus pour participer à l'audition.

L'avis d'ouverture du concours fixe la durée de cette audition, d'une durée minimum de 20 minutes et maximum 30 minutes.

Lors de son audition, chaque candidat présente son parcours professionnel à partir du dossier de candidature transmis au jury ainsi que, le cas échéant, les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.

Cette présentation est suivie d'une discussion avec le jury qui porte sur lesdits éléments présentés par le candidat.

A l'issue de l'audition, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis au concours concerné.

Le candidat doit fournir :

Une copie des titres, diplômes et autres qualifications équivalentes dont le candidat est titulaire ;

Les dossiers d'inscription sont envoyés par voie postale uniquement et adressés à :

**Monsieur le Directeur –
Etablissement Public de Santé Mentale de Caen – Direction des Ressources Humaines
–
15 ter rue Saint-Ouen - BP 223 - 14012 CAEN Cedex**

La date limite d'envoi des dossiers est fixée au 24 mai 2024, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier incomplet, envoyé par courrier interne ou déposé en interne sera rejeté.

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Fait à Caen, le 30 avril 2024

Le Directeur,

Xavier BOUCHAUT



Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2024-04-30-00004

Décision annule et remplace ouverture concours
Psychomotricien



**ANNULE ET REMPLACE la Décision n°42/24
Décision n°47/24 Portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le
recrutement de 5 Psychomotriciens au titre de l'année 2024**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

Vu le Code de la santé publique et en particulier son article L6143-7 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L325-1 à L325-22, les articles L325-32 à L325-35, les articles L325-47 à L325-51 ;
Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
Vu le décret n°2015-1048 du 21 août 2015 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2022-54 du 24 janvier 2022 portant dispositions statutaires relatives à des corps médico-techniques et de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 fixant la rémunération des agents publics des administrations en charge de la santé, de la jeunesse et de la vie associative, des solidarités et de la cohésion sociale, de la ville et des sports participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement ;
Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
Vu la vacance de cinq postes de Psychomotricien à l'EPSM de Caen ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Un concours interne sur titres pour le recrutement de 5 psychomotriciens est organisé le 12 juin 2024 à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen afin de pourvoir les postes suivants déclarés vacants :

Psychomotricien	5 postes (EPSM de Caen)
-----------------	-------------------------

ARTICLE 2 – Le concours interne est ouvert aux Psychomotriciens justifiant d'un diplôme de Psychomotricien, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

Pour être complet, le dossier d'inscription devra comporter les documents ci-dessous :

Une copie des titres, diplômes et autres qualifications équivalentes dont le candidat est titulaire accompagnée d'une demande à concourir ;

ARTICLE 3 – Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

ARTICLE 4 - Le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours, après avoir vérifié la complétude du dossier de candidature déposé par ces candidats et que ces derniers remplissent, à la date de clôture des inscriptions, les conditions exigées pour se présenter au concours. Cette liste fait l'objet d'un affichage à l'Etablissement Public de Santé Mentale. Les dossiers de candidature des candidats figurant sont transmis au jury sans délai.

ARTICLE 5 – Les concours mentionnés par l'article 1^{er} consistent en un examen du titre de chaque candidat, suivi d'une audition. Le jury apprécie le dossier présenté par le candidat, notamment au regard de ses titres, diplômes et qualifications équivalentes à celles requises pour l'accès au corps d'accueil, ainsi que de son expérience professionnelle.

Le jury arrête, après examen des dossiers de candidature, la liste des candidats retenus pour participer à l'audition.

L'avis d'ouverture du concours fixe la durée de cette audition, d'une durée minimum de 20 minutes et maximum 30 minutes.

Lors de son audition, chaque candidat présente son parcours professionnel au jury ainsi que, le cas échéant, les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.

Cette présentation est suivie d'une discussion avec le jury qui porte sur lesdits éléments présentés par le candidat.

A l'issue de l'audition, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis au concours concerné.

ARTICLE 6 - Un avis d'ouverture est affiché dans les locaux de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, dans ceux de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ainsi que dans ceux de la Préfecture du Calvados. L'avis d'ouverture fait également l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 7 - Ce concours est classé dans le groupe de rémunération n° 1 conformément à la décision directoriale en date du 24 août 2020, au décret n°2010-235 et à l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisés, qui précisent le montant des rémunérations des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de recrutement.

Fait à Caen, le 30 avril 2024

Le Directeur

Xavier BOUCHAUT



Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2024-04-30-00002

Décision d'ouverture annule et remplace
Ergothérapeute



**ANNULE ET REMPLACE la Décision n°42/24
Décision n°48/24 Portant ouverture d'un concours interne sur titres pour le
recrutement de 2 Ergothérapeutes au titre de l'année 2024**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

Vu le Code de la santé publique et en particulier son article L6143-7 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L325-1 à L325-22, les articles L325-32 à L325-35, les articles L325-47 à L325-51 ;
Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
Vu le décret n°2015-1048 du 21 août 2015 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2022-54 du 24 janvier 2022 portant dispositions statutaires relatives à des corps médico-techniques et de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 fixant la rémunération des agents publics des administrations en charge de la santé, de la jeunesse et de la vie associative, des solidarités et de la cohésion sociale, de la ville et des sports participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement ;
Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
Vu la vacance de deux postes d'Ergothérapeute à l'EPSM de Caen ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Un concours interne sur titres pour le recrutement de 2 ergothérapeutes est organisé le 12 juin 2024 à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen afin de pourvoir les postes suivants déclarés vacants :

Ergothérapeute	2 postes (EPSM de Caen)
----------------	-------------------------

ARTICLE 2 – Le concours interne est ouvert aux Ergothérapeutes justifiant d'un diplôme d'Ergothérapeutes, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

Pour être complet, le dossier d'inscription devra comporter les documents ci-dessous :

Une copie des titres, diplômes et autres qualifications équivalentes dont le candidat est titulaire accompagnée d'une demande à concourir ;

ARTICLE 3 – Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

ARTICLE 4 - Le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours, après avoir vérifié la complétude du dossier de candidature déposé par ces candidats et que ces derniers remplissent, à la date de clôture des inscriptions, les conditions exigées pour se présenter au concours. Cette liste fait l'objet d'un affichage à l'Etablissement Public de Santé Mentale. Les dossiers de candidature des candidats figurant sont transmis au jury sans délai.

ARTICLE 5 – Les concours mentionnés par l'article 1^{er} consistent en un examen du titre de chaque candidat, suivi d'une audition. Le jury apprécie le dossier présenté par le candidat, notamment au regard de ses titres, diplômes et qualifications équivalentes à celles requises pour l'accès au corps d'accueil, ainsi que de son expérience professionnelle.

Le jury arrête, après examen des dossiers de candidature, la liste des candidats retenus pour participer à l'audition.

L'avis d'ouverture du concours fixe la durée de cette audition, d'une durée minimum de 20 minutes et maximum 30 minutes.

Lors de son audition, chaque candidat présente son parcours professionnel au jury ainsi que, le cas échéant, les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.

Cette présentation est suivie d'une discussion avec le jury qui porte sur lesdits éléments présentés par le candidat.

A l'issue de l'audition, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis au concours concerné.

ARTICLE 6 - Un avis d'ouverture est affiché dans les locaux de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, dans ceux de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ainsi que dans ceux de la Préfecture du Calvados. L'avis d'ouverture fait également l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 7 - Ce concours est classé dans le groupe de rémunération n° 1 conformément à la décision directoriale en date du 24 août 2020, au décret n°2010-235 et à l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisés, qui précisent le montant des rémunérations des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de recrutement.

Fait à Caen, le 30 avril 2024

Le Directeur

Xavier BOUCHAUT



Préfecture du Calvados

14-2024-04-19-00006

Arrêté préfectoral portant composition et
fonctionnement de la commission de suivi de
site de la société SPEN sur le territoire de la
commune de Valambray

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIÉTÉ SPEN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VALAMBRAY**

LE PRÉFET,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 modifié portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société SPEN sur le territoire de la commune de Valambray ;

VU les propositions de la commission permanente du Conseil départemental du Calvados du 15 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'absence de modification relative au mandat des membres précédemment désignés ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commission de suivi de site de la société SPEN sise sur le territoire de la commune de Valambray, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation par arrêté préfectoral, est reconduite pour une nouvelle période de 5 ans.

ARTICLE 2 : La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessous, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit pour son exploitation ou pour sa cessation d'activité ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Pour mener à bien sa mission, la commission doit être tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation de traitement des déchets fait l'objet, notamment en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.

De manière générale, l'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de son installation.

En outre, ce dernier doit présenter à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

La commission donne son avis sur les études d'impact accompagnant les demandes d'autorisation.

ARTICLE 3 : La commission de suivi de site est composée comme suit :

Président : le préfet ou son représentant

1/ Collège « administrations de l'État » :

- le préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

2/ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Conseil départemental :

- titulaire : Mme Angélique LEMIERE, conseillère départementale du canton de Troarn
- suppléant : M. Bruno FRANCOIS, conseiller départemental du canton de Le Hom

Commune de Valambray :

- titulaire : Mme Anne Mary LAFOSSE, conseillère municipale de la commune de Valambray
- titulaire : Mme Marie-Pierre JEANNE, conseillère municipale de la commune de Valambray
- suppléante : Mme Laurence MORIN, conseillère municipale de la commune de Valambray
- suppléant : M. Pierre ROUSSEAU, conseiller municipal de la commune de Valambray

3/ Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

GRAPE :

- titulaire : M. René MAFFEI
- suppléant : M. Brahim BOUFROU

CREPAN :

- titulaire : M. Emile CONSTANT
- titulaire : Mme Claudine JOLY
- suppléante : M. Annick NOËL

4/ Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- titulaire : M. Sébastien LAUVRAY, directeur unité opérationnelle site de Billy / SPEN
- titulaire : M. Pascal HAGUES, référent ICPE Normandie ouest / VEOLIA Recyclage & Valorisation des Déchets (RVD)
- suppléant : M. Bruno DEPIERRE, directeur général de la Société SPEN
- suppléant : M. Mathias GASTEBOIS, expert métier Stockage / VEOLIA Recyclage & Valorisation des Déchets (RVD)
- suppléante : Mme Maryse LEBERTRE, responsable Environnement et veille réglementaire / VEOLIA Recyclage & Valorisation des Déchets (RVD)

Le collège des exploitants dispose de trois voix.

5/ Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

- titulaire : M. Fabien QUIGNON, salarié d'un centre de traitement des déchets dans le département de la Seine-Maritime

Le représentant du collège des salariés dispose de trois voix.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission de suivi de site sont nommés par le préfet pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La commission de suivi de site comporte un bureau, composé du préfet ou de son représentant et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La composition de ce bureau sera définie lors de la 1ère séance de la commission nouvellement constituée et sera mentionnée dans le compte-rendu de cette réunion.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Les convocations sont adressées par le président.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

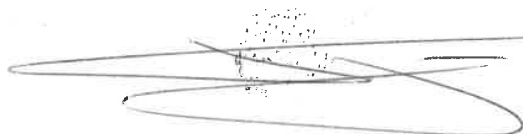
La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personnes extérieures dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement et de l'aménagement de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Valambray et adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à Caen, le 19 avril 2024

Le Sous-Préfet



Guy FITZER

